

A045R

	 RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Ajouter SNCF

Convention

De repartition de maîtrise d'ouvrage relative aux études et travaux ferroviaires connexes au recalibrage de l'ouvrage hydraulique du ruisseau des Aygalades

(ligne de l'Estaque à Marseille St-Charles via Arenc)

NB : les parties surlignées en jaune concernent exclusivement les garanties prises lorsque le cocontractant est un tiers privé

SPIRE n°	ARCOLE n°	SIGBC n°
----------	-----------	----------

Vérifié SAF le xx/xx/xxxx

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Entre,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, sise aux Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette 13002 Marseille, représentée par son Président, Monsieur **Eugène CASELLI**,

et ci-après désigné dans ce qui suit par « **MPM** »

la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, établissement public industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° B.552.049.447, dont le siège est 34, rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris, représenté par Monsieur **XXX**, en qualité de **XXX**, d'autre part,

et ci-après désigné dans ce qui suit par « **la SNCF** »

Et,

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par Monsieur (Madame) le Président de RFF, **Hubert DUMESNIL**, *ayant donné délégation de signature à Marc SVETCHINE, Directeur Régional PACA.*

ci-après désigné dans ce qui suit par « **RFF** »,

Vu :

- *la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,*
- *le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF*
- *la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,*
- *La délibération n° DPEA 1/340/B du 25 juin 2004 approuvant la convention n°04/1237 de gestion du pluvial entre la Ville de Marseille et MPM,*
- *La délibération n° 06/1116/EHCV du 13 novembre 2006 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention n° 04/1237 relative au rattachement de l'opération de recalibrage des Aygalades,*
- *La délibération n° AGER 041-1232/09/CC du 26 mars 2009 approuvant l'autorisation de programme pour le recalibrage du ruisseau des Aygalades entre le boulevard de Briançon et la mer à Marseille 2ème arrondissement,*

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique continue de la Ville de Marseille, visant à maîtriser les niveaux et fréquence des inondations, et à améliorer la qualité des rejets au milieu naturel, la ville de Marseille a transféré sa maîtrise d'ouvrage à MPM pour les études et travaux de recalibrage du Ruisseau des Aygalades.

Ces travaux consistent en la démolition / reconstruction d'un ouvrage hydraulique situé entre le carrefour rue Roger SALENGRO / rue d'ANTHOINE et l'exutoire en mer ; darse sud du mole A du Grand Port Maritime de Marseille.

Cet ouvrage souterrain passe notamment sous le réseau ferré national au km XXXXXX de la ligne de l'Estaque a Marseille St Charles via Arenc (939 001).

Afin de permettre à MPM de réaliser les travaux de la partie de l'ouvrage située sous ses voies ferrées, RFF est disposé à réaliser les travaux ferroviaires connexes XXXXXXXXXX.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne :

- les caractéristiques générales et les délais prévisionnels de réalisation des travaux ferroviaires connexes au recalibrage de la partie de l'ouvrage hydraulique du ruisseau des Aygalades située sous le réseau ferré national,
- les modalités d'intervention de MPM dans le domaine ferroviaire,
- la répartition des travaux et les limites de responsabilités afférentes aux maîtres d'ouvrages concernés,
- l'exécution et le financement des études et de la réalisation de ces travaux connexes,
- le cadre de gestion ultérieure du nouvel ouvrage.

Est inclus dans le périmètre de la présente convention le financement des études et travaux connexes relatifs à la deuxième partie de l'installation terminale embranchée dite « voies STORIONE ».

MAITRISE D'OUVRAGE

La ville de Marseille est le Maître d'Ouvrage du projet de recalibrage du ruisseau des Aygalades et délègue sa maîtrise d'ouvrage au profit de MPM en phases études et travaux du fait de la convention de gestion N°04/1237 passée conformément à l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

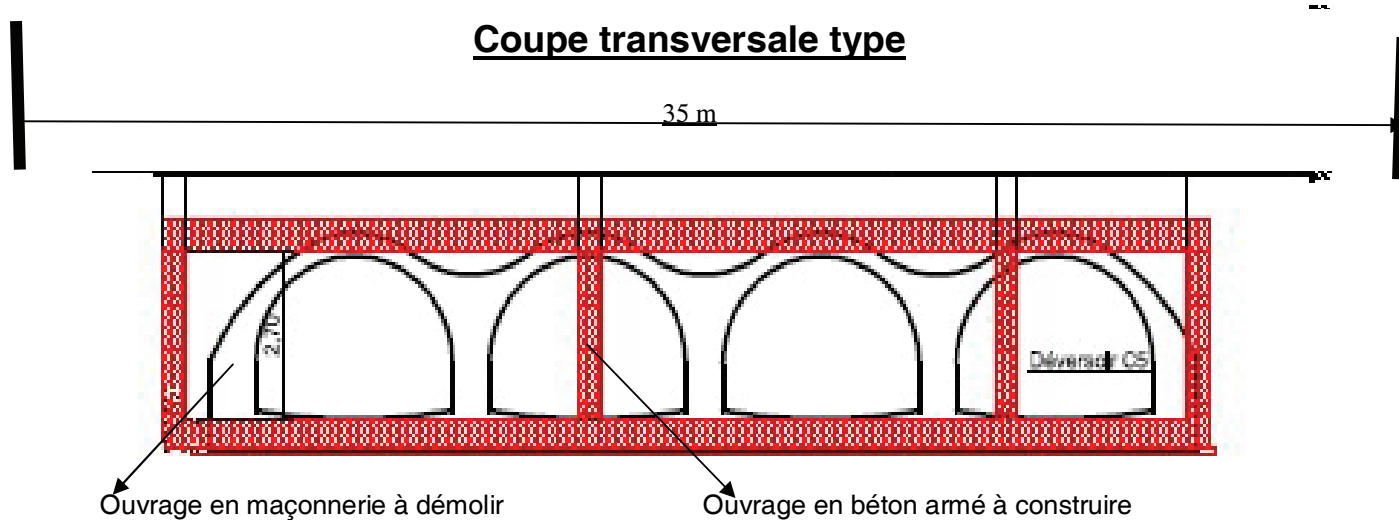
A ce titre, MPM exerce toutes les responsabilités de Maître d'Ouvrage pour les aspects Génie Civil de l'ouvrage en phase études et en phase réalisation.

La SNCF, propriétaire d'une partie des voies STORIONE, transfère à RFF, qui l'accepte, la Maîtrise d'Ouvrage des travaux ferroviaires connexes.

RFF assure ainsi la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national ainsi que des voies STORIONE.

CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le ruisseau des Aygalades est canalisé dans un ouvrage en maçonnerie à 4 arches comme indiqué sur le croquis ci-après.



Les travaux de démolition/reconstruction de la partie d'ouvrage située à son intersection avec les voies RFF consisteront à :

- déposer les infrastructures ferroviaires,
- poser un tablier auxiliaire en vue d'assurer la continuité du trafic ferroviaire,
- démolir et évacuer les maçonneries anciennes de l'ouvrage hydraulique,
- construire en lieu et place un ouvrage type cadre en béton armé, conçu pour évacuer le débit du ruisseau et supporter le trafic ferroviaire dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1,
- déposer le tablier auxiliaire,
- reconstituer l'infrastructure ferroviaire sur l'ouvrage neuf.

Les travaux de démolition/reconstruction de la partie d'ouvrage située à son intersection avec les voies STORIONE consisteront à :

- déposer les infrastructures ferroviaires,
- poser un tablier auxiliaire en vue d'assurer la continuité du trafic ferroviaire,
- démolir et évacuer les maçonneries anciennes de l'ouvrage hydraulique,
- construire en lieu et place un ouvrage type cadre en béton armé, conçu pour évacuer le débit du ruisseau et supporter le trafic ferroviaire, dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1,
- déposer le tablier auxiliaire,
- reconstituer l'infrastructure ferroviaire sur l'ouvrage neuf.

A. Programme de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage MPM

Les travaux à réaliser par MPM consistent principalement à :

- poser les appuis d'un tablier auxiliaire (en concertation avec RFF),
- terrasser l'emprise du chantier et évacuer les déblais,

- démolir et évacuer les maçonneries anciennes de l'ouvrage hydraulique,
- construire en lieu et place l'ouvrage cadre en béton armé,

B. Programme des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage RFF

RFF devra valider le mode de réalisation de l'ouvrage hydraulique proposé par MPM dans le souci de garantir la sécurité des circulations ferroviaires durant et après la réalisation des travaux.

Les travaux à réaliser par RFF consistent principalement à:

- déposer les infrastructures ferroviaires existantes et impactées par les travaux de recalibrage de l'ouvrage hydraulique, de manière à permettre à MPM de réaliser les travaux de Génie Civil,
- poser et déposer un tablier auxiliaire sur les appuis définis,
- reconstituer les infrastructures ferroviaires une fois l'ouvrage hydraulique recalibré, à savoir :
 - remblai,
 - ballast,
 - rails,
 - réseau de signalisation,
 - réseau télécom
 - réseau électrique,

De plus RFF assurera l'organisation du trafic ferroviaire, y compris les aspects sécurité, pendant toute la durée des travaux et sur son périmètre de maîtrise d'ouvrage.

Les dispositions techniques de l'opération approuvées par RFF sont jointes en annexe.

[Joindre les dispositions techniques approuvées par RFF en annexe]

3.3. - Incidence sur l'exploitation ferroviaire :

Les travaux de MPM sont susceptibles de générer des ralentissement de train, voire des interruptions momentanées de trafic.

Les frais correspondants aux perturbations de la circulation ferroviaire sont incorporés au coût de l'opération.

3.4. - Epreuves préalables à la mise en service

Avant la mise en service de l'ouvrage, les épreuves permettant de mettre en évidence la conformité aux règles applicables vis-à-vis de la circulation ferroviaire, seront effectuées par RFF.

Les frais correspondants aux épreuves préalables à la mise en service sont incorporés au coût de l'opération.

PERIMETRE D'OCCUPATION

Le périmètre nécessaire pour la réalisation des travaux est déterminé dans sa largeur par le profil en travers de l'ouvrage à réaliser auquel vient s'ajouter les sur largeurs nécessaires à la circulation des engins de chantier et à la réalisation des appuis du tablier auxiliaire. Une largeur minimale de 35 m est à retenir. Dans sa longueur, le périmètre des travaux est fixé par la position des clôtures existantes situées au rond point Bd de Paris / Rue d'Anthoine et au droit de la tour CMA-CGM, (cf. annexe)

L'occupation de ce périmètre est mise à disposition de MPM à titre temporaire et gratuit pendant la durée des travaux.

ETAT DES LIEUX

La mise à disposition du périmètre d'occupation avant travaux se fera après établissement d'un état des lieux réalisé par un huissier assisté des techniciens de chacune des parties. Celui-ci recensera les équipements ferroviaires installés dans le périmètre concerné par la présente convention et décrira leur état.

OBLIGATIONS DES PARTIES

C. Obligations de MPM

- Le dimensionnement de l'ouvrage hydraulique prendra en compte le référentiel technique fourni par RFF.
- MPM s'engage à prendre en considération les remarques de RFF ou ses demandes de modification de l'ouvrage hydraulique ou de réalisation des travaux, afin de permettre à RFF de garantir la sécurité des circulations ferroviaires durant et après la réalisation des travaux.
- MPM s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser autant que faire se peut la gêne occasionnée à l'exploitation du domaine ferroviaire durant la réalisation des travaux.
- L'état des lieux contradictoire avant travaux est à la charge de MPM.
- A l'intérieur de l'enceinte, la délimitation du périmètre du chantier sera matérialisée par une clôture type HERAS à la charge de MPM.
- Les deux clôtures existantes : Ville / enceinte ferroviaire sont à maintenir. Si nécessaire elles pourront être déplacées pour les besoins du chantier.
- Tous les réseaux seront maintenus en service. Ceux qui ne pourraient être déviés seront suspendus en phase provisoire.
- Les travaux de déviations provisoires (réseaux divers, clôtures, voie routière, émergences) et de rétablissements à l'identique seront réalisés par MPM et à sa charge.
- A la fin de la réalisation de l'ouvrage hydraulique et avant le rétablissement à l'identique du terrain concerné par les travaux, l'ouvrage hydraulique fera l'objet d'un état des lieux contradictoire à charge de MPM, destiné à valider la conformité des travaux réalisés avec les études.
- A la fin du chantier, MPM rétablira à l'identique le terrain concerné par les travaux. Le périmètre impacté fera l'objet d'un état des lieux contradictoire à charge de MPM avant d'être remis à RFF.

D. Obligations de RFF

- RFF adaptera dans la mesure du possible son activité pour permettre la bonne réalisation des travaux de MPM en termes de délai d'exécution, et de phasage, au droit des voies ferrées.
- RFF assurera la sécurité du chantier vis-à-vis des circulations ferroviaires.

DUREE DE L'OPERATION

Le calendrier de réalisation des travaux est le suivant :

E. Travaux à réaliser par RFF

Le délai global des études et travaux à réaliser par RFF est de XX mois. Ce délai comprend XX mois d'études et XX mois de travaux décomposé comme suit :

- travaux préalables et nécessaires au démarrage des travaux à réaliser par MPM : XX mois
- travaux de remise à l'état initial du réseau ferré : XX mois

F. Travaux à réaliser par MPM

Les travaux de recalibrage de l'ouvrage hydraulique au droit des voies ferrées devront être achevés par MPM au plus tard 30 mois à compter de la signature de la présente convention.

La durée prévisionnelle hors aléas pour la réalisation de l'opération au droit des voies ferrées est de 4 mois

Un calendrier prévisionnel indicatif de réalisation des travaux est joint en annexe.

ESTIMATION DE L'OPERATION

L'estimation du coût de l'opération, objet de la présente convention, est fixée, aux conditions économiques de **[Désignation des CE de référence]** à :

[A compléter] € HT.

Le détail estimatif est joint en annexe.

Les dépenses des études de projet et des travaux sont ramenées aux conditions économiques de **[Désignation des CE de référence]** en fonction de la variation de l'index **TP01** publié par le «Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes».

DISPOSITIONS FINANCIERES

G. Principe de Financement

MPM s'engage à rembourser à RFF, sur présentation des pièces justificatives, toutes les dépenses que les travaux envisagés à l'article 3 entraîneraient pour l'établissement public, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les éventuels frais de ralentissement des trains.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommages et intérêts ou d'une subvention destinée à prendre en charge l'achat par RFF de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti, les contributions de MPM sont exonérées de la TVA.

Le besoin de financement relatif à l'objet de la convention est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base, des index TP01 déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de XXX) d'une part, et, d'un taux prévisionnel de 2% par an d'autre part.

A titre d'information, il est estimé à XXX en €uros courants HT.

H. Modalités de versement

RFF procède aux appels de fonds auprès de MPM comme suit :

- premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires
 - à la signature de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 5% du montant du besoin de financement en € courants indiqué à l'article 9.1,
 - après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 5% est consommée, des acomptes au minimum trimestriels, fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement par le besoin de financement du périmètre RFF visé au 9.1. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de RFF, et de toutes les pièces justificatives des dépenses (rapport d'étapes, relevés comptables intermédiaires, factures de tiers fournisseurs et prestataires,...)

- solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, RFF présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
- Sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

I. Facturations et recouvrement

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture.

A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque centrale européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept points de pourcentage.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général de MPM

MPM se libère des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
MPM	Communauté Urbaine MPM Direction de l'Eau et de l'Assainissement BP 48014 13567 MARSEILLE Cedex 2	Direction des services de la Gestion et du Contrôle Budgétaire	XXX
RFF	Pôle Finances et Achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01 53 94 32 17

GESTION DES ECARTS

L'estimation de l'opération et le besoin de financement visés respectivement aux articles 8 et 9.1 ne sont donnés qu'à titre indicatif, MPM s'engageant à rembourser les dépenses réellement faites par RFF, dans les conditions visées au point 9.2

Si le besoin de financement indiqué à l'article 9.1 devait être dépassé, RFF devrait obtenir de MPM l'autorisation de dépassement correspondant avant l'engagement des travaux. MPM procéderait alors à un engagement complémentaire. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

A défaut, les frais engagés par RFF pour ses études, ses travaux en cours ou les travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif ainsi que le versement libératoire seront facturés à MPM sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas RFF sera remboursé des dépenses réelles.

GESTION ULTERIEURE

Le terme “ gestion ” recouvre ici l’ensemble des obligations ci-après :

- surveillance,
- entretien,
- toutes réparations,

Après achèvement des travaux, un procès-verbal de récolement relatif aux ouvrages et à leurs équipements sera établi contradictoirement entre les parties concernées.

L’ouvrage terminé, les éléments d’ouvrages seront remis aux gestionnaires d’ouvrage respectifs à savoir :

Gestionnaires d’ouvrages	Eléments d’ouvrage remis aux gestionnaires	Observations
RFF	remblai, ballast, rail, réseau de signalisation, réseau électrique,	mise à dispo de la SNCF gestionnaire d’infrastructure délégué
Ville de Marseille	ouvrage génie civil	entretien par Ville de Marseille ou son déléataire

Les travaux de construction de l’ouvrage hydraulique feront l’objet d’une garantie décennale de la part du constructeur, dans le cadre de son marché avec MPM.

L’ouvrage hydraulique objet de la présente convention se substitue à l’ouvrage existant, en lieu et place de celui-ci, sans changement de sa fonction.

Les conditions de surveillance, d’entretien, et réparation de l’ouvrage ne sont pas formalisées à ce jour.

Les parties conviennent des partages de gestion suivants :

- Surveillance : A la charge de RFF au titre du trafic ferroviaire sollicitant l’ouvrage
- Entretien : A la charge de la Ville de Marseille, au titre de sa fonction hydraulique
- Réparation : Il sera fait appel, autant que de besoin, à la garantie en responsabilité décennale de l’ouvrage en cas de défaillance structurelle de celui-ci au cours des 10 années suivant sa date de réception. Au delà, il sera fait référence à une expertise technique afin de déterminer l’origine et la cause des désordres, ainsi que les responsabilités afférentes.

OPERATIONS DOMANIALES-SUPERPOSITION D’AFFECTATION

Les superpositions d’affectations sont autorisées par les parties, à leur profit, sans indemnités, compte tenu de leur caractère d’utilité publique.

Chaque partie supportera les frais relatifs aux superpositions d’affectations dont elle est bénéficiaire, notamment ceux afférents à la réalisation des plans de relevé d’emprise ou des documents d’arpentage ; et elle supportera la charge des taxes, impôts et droits auxquels les ouvrages sont ou seront assujettis.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage ;
- aux tiers.

Dans la mesure où le recalibrage de l'ouvrage hydraulique est sollicité par MPM pour satisfaire à des besoins qui lui sont propres, il est précisé que MPM s'engage à garantir RFF ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat du recalibrage de cet ouvrage, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier.

MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures mentionnées à l'article 9.3, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention

Dans tous les cas, MPM s'engage à rembourser RFF sur la base d'un décompte général définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif ainsi que le versement libératoire se rapportant aux ouvrages tels que devenus. Sur cette base, RFF procèdera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

– LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal de Marseille.

– VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire.

Les clauses financières expirent au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les clauses relatives à la gestion ultérieure des ouvrages et certaines clauses générales, à savoir les articles 11 et 12, sont conclues pour la durée de vie des ouvrages.

- MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, **un pour chacun des signataires.**

A Marseille, le
Le Directeur de la Région PACA de RFF,

A Marseille, le
Le Président de MPM,

Marc SVETCHINE

Eugène CASELLI

+SNCF

NB : revoir n° article à partir de 13

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Caractéristiques de l'ouvrage hydraulique (MPM)

Annexe 2 - Dispositions techniques des travaux RFF (RFF)

Annexe 3 – Périmètre d'occupation (MPM)

Annexe 4 - Calendrier prévisionnel de l'opération (MPM)

Annexe 5 - Détail estimatif (RFF)